



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Approuvé par arrêté préfectoral  
n° DDTM/SER/2023-019-0001  
du 19 janvier 2023

## Commune de Canet-en-Roussillon



**Projet de plan de Prévention  
des Risques Naturels Prévisibles  
Risques d'inondations et de mouvements de terrains**

# RÈGLEMENT

**Mise en application anticipée**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques**

janvier 2023

## TABLES DES MATIÈRES

Lexique.....	3
Conventions.....	10
Liste des sigles et abréviations.....	11
Première partie : Portée du Règlement – Dispositions Générales.....	12
Chapitre 1 - Champs d'application et effets du PPR.....	13
1.1 Champs d'application du PPR.....	13
1.2 Effets du PPR.....	14
Chapitre 2 - Le zonage du PPR.....	15
2.1 Détermination et qualification des aléas d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine.....	15
2.2 Caractérisation des enjeux et établissement du zonage pour le risque inondation.....	16
2.3 Zonage réglementaire du PPR au titre du risque inondation.....	17
Chapitre 3 - Dispositions générales d'utilisation du sol.....	19
3.1 Bandes de précaution.....	19
3.2 Les carrières.....	21
3.3 Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation.....	21
3.4 Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau.....	22
3.5 Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol.....	23
3.6 Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable....	23
3.7 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage.....	24
3.8 Les dépôts et remblais.....	24
3.9 Opérations de renouvellement urbain.....	25
3.10 Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable.....	26
Seconde Partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone.....	28
Zone rouge.....	29
Zone Orange.....	37
Zone Bleu Foncé.....	43
Zone Bleu Clair.....	50
Zone Jaune.....	55
Zone verte.....	60

## LEXIQUE

Le présent lexique est destiné à préciser certains termes et les modalités d'application de certaines dispositions du règlement.

**Affouillement du sol** : Abaissement du niveau du sol.

**Aléa** : Phénomène naturel, d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...). Les inondations se caractérisent par leur nature (de plaines, crues rapides, crues torrentielles, de remontée de nappe, de submersions marines...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion. Les mouvements de terrain sont l'ensemble des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

**Atterrissement** : alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers) transportées par l'eau courante, et se déposant dans le lit du cours d'eau ou s'accumulant aux points de rupture de pente.

**Bandes de précaution** : les bandes de précaution au sens du présent règlement correspondent aux zones d'aléas de déferlement (action mécanique des vagues) et d'érosion, toujours qualifiés d'aléas « très forts » quelle que soit l'importance de ces aléas compte tenu de l'importance de leurs impacts, et aux zones situées à l'arrière des ouvrages de protection existants (digues, remblais linéaires, système d'endiguement, etc.), faisant obstacle à l'écoulement et exposée à un aléa très fort en cas de surverse, de brèche ou de rupture totale. Dans ces zones, la population et les biens seraient en danger.

**Bassin versant** : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

**Batardeau** : barrière anti-inondation amovible.

**Centre urbain** : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

**Champ d'expansion de crue** : zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

**Changement de destination** : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

**Classes de vulnérabilité** : Pour l'application de ce règlement, la vulnérabilité des destinations des constructions est répartie suivant quatre classes de vulnérabilité décroissante :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable, selon la définition du présent règlement, comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;

c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a, b et d ;

d) bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques – par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée :  $a > b > c > d$

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce,
- ✓ la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.

**Changement de destination et réduction de la vulnérabilité** : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

**Cote NGF** : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

**Cote PHE (cote des plus hautes eaux)** : cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale calculée.

**Crue** : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

**Crue exceptionnelle** : crue susceptible d'occuper la totalité du lit majeur (au sens hydrogéomorphologique), et pouvant dépasser les événements historiques connus.

**Crue ou événement marin de référence** : ils servent de base à l'élaboration du PPR. Ils correspondent à la crue centennale calculée ou à l'événement marin centennial calculé ou au plus fort événement historique connu (crue ou tempête), si celui-ci est supérieur.

**Crue ou événement marin centennial** : crue ou événement marin statistique qui a une chance sur 100 de se produire chaque année. Il est erroné de dire qu'il s'agit d'un événement qui se produit tout les 100 ans. La survenue d'un tel événement n'exclut pas sa répétition l'année suivante.

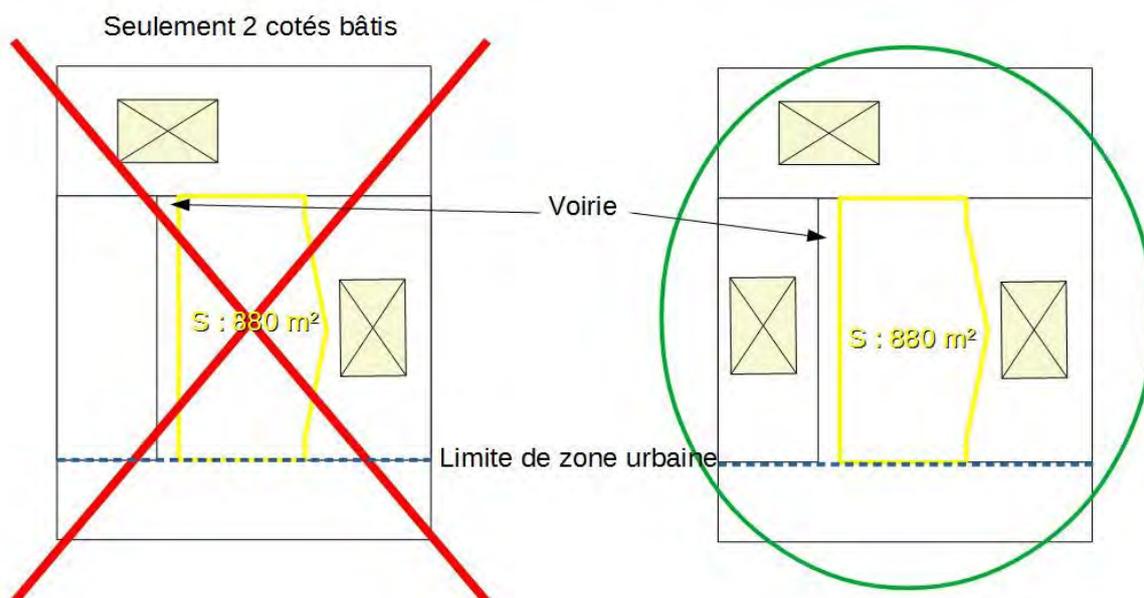
**Crue ou tempête historique** : plus forte crue ou tempête connue par le passé.

**Débit** : volume d'eau traversant une section donnée en une seconde, exprimé en m<sup>3</sup>/s.

**Déferlement (zone de)** : également appelée zone d'action mécanique des vagues. Zone de la bande littorale où se brisent les vagues. Surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Cette zone est directement soumise à l'impact des vagues et à une dissipation d'énergie conséquente qui peut entraîner des dégâts importants par l'action mécanique des vagues.

**Dent creuse** : parcelle ou groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit sur au moins 3 côtés et de taille maximale de 1 000 m<sup>2</sup>.

Schéma de principe dent creuse



En vertu des conclusions du Conseil d'État n°396909 en date du 31 mars 2017, il convient de se référer à l'urbanisation existante au moment de la date d'approbation du PPR pour identifier une dent creuse. En résumé, une division ultérieure à la date d'approbation de la révision du présent PPR ne peut créer une nouvelle dent creuse. Ainsi, un projet de construction ne constitue pas une dent creuse pour l'application du présent PPR, dès lors que la parcelle litigieuse est issue d'une division intervenue postérieurement à l'approbation de la révision du PPR d'une parcelle déjà bâtie.

**Emprise au sol** : trace sur le sol ou projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De part leur impact sur le champ d'expansion des crues, les terrasses constituent également de l'emprise au sol.

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipement d'intérêt général** : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipements de transport public de personnes tels que les routes, voies ferrées, pistes cyclables, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...), ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

**Établissement à caractère stratégique** : construction, bâtiment, aménagement nécessaire à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, etc.).

**Établissement à caractère vulnérable** : construction, bâtiment, aménagement, ainsi défini soit parce qu'ils accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, centre d'hébergement, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), soit par la nature de leur activité (installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver la crise, ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise : notion de sur-aléa et d'effet domino). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

**Événement marin exceptionnel** : événement marin déterminé dans le cadre de la réalisation de la cartographie de la Directive Inondation basé sur l'événement marin historique de 1742 et conforté par une méthode hydrogéomorphologique lors de l'élaboration de l'atlas des zones inondables par submersion marine en Languedoc-Roussillon. Cet événement correspond à une élévation du niveau marin à la cote de 2,80 m NGF.

**Exhaussement du sol** : Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.

**Extension** : augmentation de l'emprise au sol et/ou de la surface de plancher d'une construction existante

**Extension et réduction de la vulnérabilité** : lorsque le règlement prévoit que des travaux d'extension sont admissibles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que les travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

**Hauteur d'eau** : différence entre la cote de plus hautes eaux ou le niveau marin de référence et la cote du terrain naturel.

**Hydrogéomorphologie** : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation puis observations de terrain).

**Imperméabilisation du sol** : pour l'application de ce règlement, tout aménagement ou travaux perturbant le processus naturel d'infiltration des eaux de pluies dans le sol. Il convient de prendre en compte l'intégralité des aménagements prévus en fonction de leur

perméabilité. Par exemple, pour la réalisation d'une habitation, la surface imperméabilisée comprendra l'emprise au sol de la construction (terrasses incluses) mais également toutes les surfaces dédiées aux voiries, rampes d'accès ou stationnement.

**Inondation** : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières.

**Lido** : cordon littoral fermant une lagune.

**Mitigation** : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

**Modification de construction** : aménagement de tout ou partie du plancher existant, sans augmentation d'emprise ni de surface de plancher. Cela suppose de ne toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension. Les ouvrants (fenêtres, portes, baies vitrées...) ne sont pas visés et sont traités séparément.

**Modification et réduction de la vulnérabilité** : dans le règlement, lorsqu'il est indiqué que des modifications de construction sont admises sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, cela signifie que ces travaux doivent conduire à une classe de vulnérabilité identique ou inférieure à celle de l'existant.

**Niveau marin de référence** : altitude NGF du niveau moyen marin, calculée sur la base d'un événement de référence.

**Niveau marin 2100** : cote de la mer atteinte dans la zone de submersion lors de l'événement marin de référence augmentée d'une surcote pour prendre en compte les effets du changement climatique à l'horizon 2100.

**Opération de renouvellement urbain** : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

**Ouvrant** : toute surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baies vitrées, etc.).

**Perméabilité** : pour l'application de ce règlement, mesure la capacité d'un aménagement à permettre l'infiltration des eaux. La perméabilité d'un aménagement sera considérée dans son ensemble. Ainsi, la réalisation d'un parc de stationnement en dalle alvéolée présentant un coefficient de vide de 90 % mais nécessitant la réalisation d'une couche de forme quasi-imperméable ne sera pas considéré comme perméable à 90 %. Le coefficient de perméabilité servira de base au calcul des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation. Dans le cas d'un parc de stationnement en dalle engazonnée présentant une perméabilité dans son ensemble de 80 %, il conviendra néanmoins de compenser les 20 % d'imperméabilisation générée. Dans tous les cas, le projet devra s'assurer de la tenue dans le temps de ce dispositif et, notamment dans le cas de surfaces

de voiries et/ou de stationnement, de s'assurer qu'elles ne participeront pas à une éventuelle pollution des eaux, de surfaces ou souterraines.

**Plancher aménagé** : toute surface de plancher, toute emprise au sol artificialisée (terrasse...), ou non (terre battue...), pouvant supporter des personnes ou des biens, et faisant l'objet d'un projet d'aménagement.

**Plan de Prévention des Risques** : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vue d'orienter le développement urbain de la commune ou de l'intercommunalité en dehors des zones à risques (par exemple, zones inondables). Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'un des leviers privilégiés de l'État en matière de prévention des risques.

**Prescriptions** : règles locales à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

**Prévention** : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

**Projet** : tout type d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, et notamment toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant, tels que les modifications ou les changements de destination.

**Propriété** : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**Remblai, remblaiement** : action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.

**Submersion marine** : inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques intenses (tempête).

**Surface de plancher** : correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction.

**Système d'endiguement** : Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du CE (ici, le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant – SMTBV) eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1 du CE, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

**TN (terrain naturel)** : niveau du sol tel qu'il existe dans son état avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation, effectués notamment en vue de la réalisation du projet. Pour l'application du présent règlement, les cotes seront rattachées au système altimétrique du nivellement général de la France (NGF) (article R. 431-9 du code de l'urbanisme).

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité caractérise la sensibilité d'un enjeu vis-à-vis d'un aléa donné. Elle exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène dangereux sur des enjeux. Ex : une école peut être vulnérable à l'inondation, mais ne pas être vulnérable à une surpression liée à un accident industriel. On distingue différents types de vulnérabilité : la vulnérabilité géographique (lorsqu'on se trouve en zone inondable), la vulnérabilité structurelle (lorsque la maison n'est pas construite pour résister à un séisme), la vulnérabilité individuelle (lorsque je prends ma voiture pendant une tempête), la vulnérabilité organisationnelle (lorsque aucune alerte n'est prévue en cas de tsunami).

**Zone inondable** : ensemble des zones susceptibles d'être inondées jusqu'à la crue exceptionnelle ou l'événement marin exceptionnel.

**Zone refuge** : niveau de plancher, couvert et habitable, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès extérieur permettant l'évacuation.

**Zone non urbanisée** : zone non ou peu urbanisée et non ou peu aménagée, où les enjeux sont modérés. Ces zones, définies sur la base de la réalité physique existante, sont déterminées principalement par contraste avec les zones urbanisées.

**Zone urbanisée** : zone comprenant les centres urbains, les activités, les établissements à caractère vulnérable ou stratégique pour la gestion de crise, où les enjeux sont forts. Ces zones, correspondent généralement aux zones « U » des documents d'urbanisme et peuvent, éventuellement, intégrer des parties des zones « AU » d'ores et déjà aménagées. Le zonage du document d'urbanisme en vigueur constitue un indice. Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (nota : les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

## CONVENTIONS

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote TN du terrain est le niveau NGF du terrain naturel existant avant travaux.
- La cote de PHE désigne la cote NGF des Plus Hautes Eaux de l'événement de référence, cote historique ou centennale calculée.
- Le niveau marin de référence désigne l'altitude NGF du niveau moyen marin, calculée sur la base d'une tempête centennale modélisée et incluant la prise en compte des impacts du changement climatique.
- La cote de référence est utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Elle se base sur la valeur maximale de la cote de PHE ou du niveau marin de référence en un point. Pour les surfaces principales d'un bâtiment, elle est complétée par une surélévation de 20 cm, liée à l'imprécision des modèles mathématiques et une revanche de précaution en cas de survenue d'un événement supérieur à l'événement de référence. Cette cote de référence figure sur le règlement graphique « Carte des cotes de référence ».

Ces cotes altimétriques sont établies en référence au Nivellement Général de la France (NGF) qui définit le nivellement officiel de la France métropolitaine.

Toute demande d'autorisation de travaux en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et dressé par un géomètre expert avec une précision altimétrique de 0,01 m.

La vente ou la location d'un bien immobilier situé en zone inondable doit faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires (IAL).

Dans chaque zone, le règlement du PPR définit un ensemble de mesures applicables aux projets nouveaux dans les différentes zones (mesures de prévention).

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CAR : Comité Administratif Régional  
CE : Code de l'Environnement  
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs  
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs  
HGM : Hydrogéomorphologie  
IAL : Information Acquéreurs Locataires  
IGN : Institut Géographique National  
NGF : Nivellement Général de la France  
PCS : Plan Communal de Sauvegarde  
PGRI : Plans de Gestion des Risques d'Inondation  
PHE : Plus Hautes Eaux  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
PPR : Plan de prévention des risques  
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation  
PRL : Parcs Résidentiels de Loisirs  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation  
SMNLR : Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon  
TN : Terrain Naturel  
TRI : Territoire à Risque Important d'inondation

# **PREMIÈRE PARTIE : PORTÉE DU RÈGLEMENT –** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'applique à la commune de Canet-en-Roussillon. La procédure de révision a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022276-0001 du 3 octobre 2022. Conformément aux articles L.562-2 et R.562-6 du code de l'environnement, devant l'urgence, il est mis en application anticipée par arrêté préfectoral n° 2023XXX-XXX en date du XX/01/2023.

## **Chapitre 1 - Champs d'application et effets du PPR**

### **1.1 Champs d'application du PPR**

Dans une perspective de développement durable, le PPR vise à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes. Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, il a ainsi pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement ou, dans le cas où des constructions ou aménagements pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions et ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions permettant de les admettre dans ces zones.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises soit par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, soit par les particuliers ;
- de définir les mesures relatives aux ouvrages existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

**Les phénomènes pris en compte par le PPR sont les mouvements de terrains et les inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine. Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.**

**Les mesures concernant les mouvements de terrains sont décrites au PPR de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016, valant servitude d'utilité publique.**

**La révision du PPR porte uniquement sur les risques d'inondations et une mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation en vigueur.**

Le PPR prévoit ainsi, d'une part, des dispositions pour les projets nouveaux et, d'autre part, des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant. Il compte ainsi contribuer à la mise en sécurité des personnes en intégrant les risques, en particulier les risques d'inondations, dans le projet d'aménagement urbain, tout en prenant en compte le développement de la commune.

Les objectifs fondamentaux à atteindre dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité sont donc :

- préserver les vies humaines ;
- réduire le coût des dommages sur les biens et activités implantés en zones à risques et favoriser le retour à une situation normale ;
- préserver de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

## **1.2 Effets du PPR**

Une fois élaboré et soumis à l'enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPR vaut servitude d'utilité publique dès sa publication (article L. 562-4 du code de l'environnement) et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, ou au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, lorsque celui-ci en dispose, dans un délai de trois mois conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Enfin, l'approbation du PPR implique la mise en œuvre par la commune d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du même code et que l'urgence le justifie, Monsieur le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Il est fait application de cette procédure pour la commune de Canet-en-Roussillon.

**Les dispositions du présent règlement, prises pour une mise en application anticipée du PPR, s'appliquent uniquement aux phénomènes d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine.**

## Chapitre 2 - Le zonage du PPR

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire communal de Canet-en-Roussillon couvert par le PPR est délimité en :

- zones exposées aux risques, différenciées par la nature et l'intensité des risques considérés ;
- zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le risque résulte du croisement entre l'aléa et les enjeux.

La servitude d'utilité publique relative au risque de mouvement de terrain a été instaurée par le PPR de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016. Les dispositions inhérentes seront reprises au règlement définitif.

Concernant les risques d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine, leurs intensités résultent de la détermination et de la qualification des aléas, de la caractérisation des enjeux et de leur croisement.

### **2.1 Détermination et qualification des aléas d'inondations terrestres par débordement des cours d'eau et par submersion marine**

Conformément aux dispositions de l'article R.562-11-3 du Code de l'Environnement, la détermination préalable de l'aléa de référence pour la révision du PPR de Canet-en-Roussillon, a été réalisée de la manière suivante :

- **l'aléa de référence pour le risque de submersion marine** correspond au niveau marin centennal de la mer de 2,00 m NGF prenant en compte les conséquences à court terme du changement climatique. Cette valeur a été déterminée à partir de niveaux historiques atteints sur le littoral du Languedoc-Roussillon, en tenant compte d'effets locaux comme la houle et de différents processus physiques conduisant à l'élévation du niveau marin lors des tempêtes.
- **un aléa de submersion marine à horizon 100 ans**, dit « aléa 2100 », est étudié et déterminé à partir du niveau de référence auquel est ajoutée une surélévation du niveau de la mer à l'horizon 2100 pour prendre en compte les effets du changement climatique. Cet aléa correspond au niveau de la mer de 2,40 m NGF.
- **l'aléa de référence pour le risque débordement de cours d'eau** correspond à la plus forte valeur atteinte par la crue historique ou la crue centennale déterminée par méthode statistique, combinée avec des scénarios de défaillance (effacements, brèches) sur les ouvrages de protection. L'aléa retenu pour la Têt correspond à la modélisation de la crue d'octobre 1940 dans l'état actuel. L'aléa retenu pour les autres cours d'eau (Llobères, affluents du Réart, ...) correspond à la modélisation d'une crue de fréquence centennale.

**L'aléa pris en compte dans le PPR correspond à la synthèse des aléas de référence.**

La qualification de l'aléa est opérée conformément à l'article R.562-11-4 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 pris pour son application et publié au JORF n° 0156 du 7 juillet 2019 (NOR : TREP1910234A). L'aléa est ainsi caractérisé en fonction de la hauteur d'eau H et de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux, tel que repris dans le tableau suivant :

	Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
<b>Hauteur</b>				
H < 0,5 mètre		Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre		Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres		Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres		Très fort	Très fort	Très fort

Pour la hauteur d'eau dans le cadre des débordements des cours d'eau, un seuil de 0,30 m est appliqué en deçà duquel, pour une dynamique rapide, l'aléa est qualifié de « modéré » comme le permet la réglementation. Cette hauteur est portée à 0,50 m pour la submersion marine.

La zone d'action mécanique des vagues est placée en aléa « très fort » et l'aléa de référence prend en compte les scénarios de défaillance des ouvrages de protection existants et classe les bandes de précaution derrière ces ouvrages en aléa « très fort ».

**Enfin, au regard des éléments disponibles actuellement sur la commune de Canet-en-Roussillon, la dynamique est considérée comme rapide.**

Le tableau suivant récapitule les niveaux d'aléas inondations sur la commune suivant les hauteurs d'eau H :

	Niveau d'aléa		
Phénomène d'inondation	Modéré	Fort	Très Fort
Débordement de cours d'eau	H ≤ 0,3 mètre	0,3 < H ≤ 1 mètre	H > 1 mètre ou Bande de précaution
Submersion marine	H ≤ 0,5 mètre	0,5 < H ≤ 1 mètre	H > 1 mètre ou zone d'action mécanique des vagues

## 2.2 Caractérisation des enjeux et établissement du zonage pour le risque inondation

Au regard des articles R.562-11-2 et R.562-11-6 du Code de l'Environnement, l'analyse des enjeux conduit à les classer dans trois types de zones dont les définitions figurent au lexique du présent règlement :

- Les zones non urbanisées ;
- Les zones urbanisées, en dehors des centres urbains ;
- Les centres urbains.

Le zonage réglementaire au titre du risque d'inondation est établi comme suit :

Aléa ...		Faible ou Modéré	Fort	Très Fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans les dents creuses ; - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

N. B. : les distinctions entre les niveaux d'aléas (entre faible ou modéré d'une part et entre fort ou très fort d'autre part) se traduisent au niveau des prescriptions.

### 2.3 Zonage réglementaire du PPR au titre du risque inondation

Deux grands types de zones à risques sont ainsi définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.2 ci-avant) :

- Les zones exposées aux risques d'inondations définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.2 ci-avant) : ce sont les zones exposées à la crue de référence. On distingue les zones suivantes :
  - la **zone rouge**, regroupant les zones peu ou pas urbanisées exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, les zones d'action mécanique des vagues, les zones urbanisées exposées à une submersion marine d'aléa très fort et les bandes de précaution derrière les ouvrages et systèmes d'endiguement ;
  - la **zone orange** comprenant les zones urbanisées hors centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine et soumises à un aléa fort et très fort, ainsi que les centres urbains soumis à un aléa très fort ;
  - la **zone bleu foncé** correspondant aux centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumis à un aléa fort ;

- la **zone bleu clair** comprenant les zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumises à un aléa modéré ;
  - la **zone jaune** comprenant les zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, non exposées à l'inondation fluviale ni soumises à l'événement marin de référence, mais concernée à terme par les effets du changement climatique.
- Les zones non directement exposées aux risques : ce sont les zones non inondables par la crue de référence. On distingue les zones suivantes :
- la **zone verte** correspondant aux zones exposées à une crue exceptionnelle ;
  - le reste du territoire communal, où la probabilité d'inondation par débordement et submersion marine est faible à nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

Ces zones réglementaires et leurs caractéristiques principales sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Aléa exceptionnel d'inondation par débordement de cours d'eau	Aléa modéré d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa très fort d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine	Aléa d'inondation par submersion marine à horizon 100 ans
<b>Centre urbain</b>	<b>zone verte</b> • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • calage TN+0,20m	<b>zone bleu clair</b> • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • calage cote de référence + 0,20 m	<b>zone bleu foncé</b> • non constructible sauf exceptions ou en dent creuse avec prescriptions ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité • calage cote de référence +0,20 m	<b>zone orange</b> • non constructible sauf exceptions ou dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité • calage cote de référence + 0,20 m	<b>zone jaune</b> • constructible sous prescriptions, hors bâtiments vulnérables ou stratégiques • cote de référence = 2,40 m NGF • calage cote de référence + 0,20 m
<b>Zone urbanisée hors centre urbain</b>					
<b>Hors zone urbanisée ou peu urbanisée</b>		<b>zone rouge</b> • non constructible sauf exceptions avec prescriptions			

## Chapitre 3 - Dispositions générales d'utilisation du sol

Le présent chapitre précise les règles générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune, outre les dispositions relatives à chaque zone. Par souci de lisibilité, ces dispositions ne sont pas forcément rappelées pour chaque zone mais s'y appliquent, qu'elles soient citées ou non.

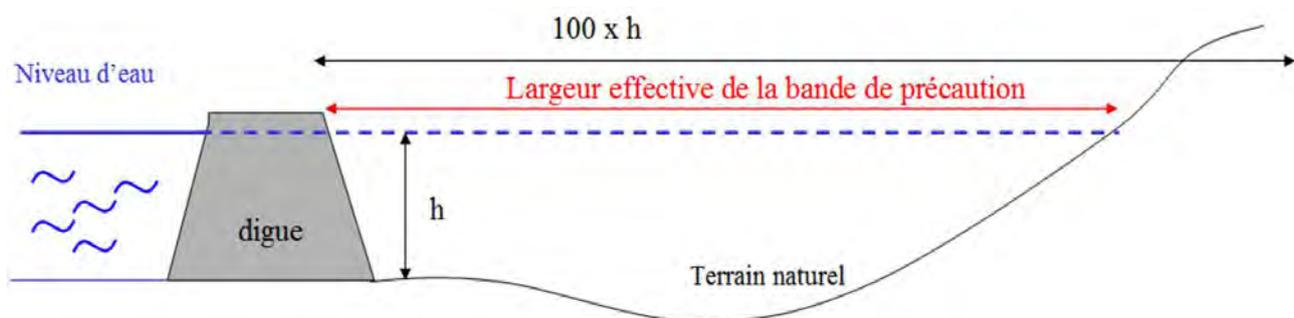
### 3.1 Bandes de précaution

Sur l'ensemble de la façade littoral, l'étude des aléas marins définit et détermine les bandes de précaution liées aux aléas déferlement (action mécanique des vagues) et érosion pour le risque de submersion marine. Dans les zones soumises à l'érosion, de par le caractère irréversible du recul du trait de côte, l'aléa érosion est toujours qualifié d'aléa « très fort », quelle que soit son importance. Dans les zones soumises au déferlement, de par l'énergie mécanique qui est en jeu, l'aléa est également toujours considéré comme « très fort », quelle que soit son importance.

De même, sur l'ensemble du linéaire d'un ouvrage de protection (digues, remblais linéaires, système d'endiguement, etc.), il est créé, à son pied, une zone à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle est proscrite. Compte tenu du danger associé à la rupture des ouvrages de protection, la vocation de cette zone est de ne pas voir les enjeux exposés augmenter, que ce soit par l'accueil de nouvelles constructions ou l'extension en emprise au sol du bâti existant.

Sur la base de l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 5 juillet 2019, par défaut, dans le cas d'un ouvrage de protection autre qu'un système d'endiguement, la largeur de cette bande est égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui sans être inférieure à 50 mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de l'aléa de référence avant les cinquante mètres.

Dans le cas d'un système d'endiguement, la même définition de largeur de bande est appliquée mais avec les possibilités de réduire cette largeur lorsqu'elle peut être précisée par la réalisation d'une étude de danger ou, pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, ramener cette largeur minimale de cinquante mètres à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.



## **SONT INTERDITS :**

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).

## **SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au présent chapitre 3 de cette 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les créations ou modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.
- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- les équipements d'intérêt général et les ouvrages de franchissement sous réserve :
  - de justifier que leur implantation en dehors de cette bande de précaution ne peut pas être réalisée ;
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennial), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique.

- Les travaux relatifs à la gestion du trait de côte (rechargement de plage, réalisation de cordon dunaire, travaux d'entretien...) prévus par un schéma d'aménagement, ou sous réserve de la production d'une analyse des impacts éventuels à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

### 3.2 Les carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières doivent être faites auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie.

Ces carrières, sablières ou gravières devront être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE); ainsi qu'au Schéma Régional des Carrières, ou à défaut au Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision du Préfet pour la délivrance d'autorisations d'exploitation (Art. L.515-3 CE).

Suivant l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 11.2. Extraction en nappe alluviale :

*« I. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. [...]*

*Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.*

*II. – Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.*

*Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. [...] »*

**En zone inondable, en dehors du lit mineur, seules les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière sont autorisées dans les conditions précédentes.**

### 3.3 Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10, introduit des dispositions en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, **tout projet générant une imperméabilisation sur le territoire communal, y compris en dehors des zones inondables, doit prévoir de la compenser avec une rétention des eaux pluviales, dans la proportion minimale de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé.**

Celle-ci peut être prévue sur la parcelle ou commune à un ensemble de parcelles.

Pour réaliser ces mesures compensatoires, il conviendra de chercher à favoriser les solutions de gestion intégrée (ou dites alternatives) et l'infiltration à la parcelle (sous réserve des caractéristiques des sols).

La perméabilité des solutions techniques prévues sera prise en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées à compenser.

Il conviendra de s'assurer de la faisabilité de ces solutions, de leurs pérennités dans le temps et de veiller à ce qu'elles ne conduisent pas à une pollution des eaux de surfaces ou souterraines.

### **3.4 Les travaux dans les lits des cours d'eau et les surfaces en eau**

Afin de préserver le libre écoulement des crues, la libre divagation (espace de mobilité) des cours d'eau et la stabilité des berges, l'emprise des lits mineurs des cours d'eau ainsi que, d'une manière générale, toutes les surfaces en eau, sont frappées d'une servitude non-aedificandi et les remblais et exhaussements de sol y sont également interdits.

Concernant les axes d'écoulement (cours d'eau, canaux, fossés) présents sur le territoire communal ou le longeant et non cartographiés dans le présent PPRI, des marges de recul de part et d'autre du sommet des berges de ces axes, non constructibles et non remblayables, sont instaurées afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. Ces marges de recul ne pourront pas être inférieures à 5 m (comptées à partir du sommet des berges) et ne devront pas comporter de clôture fixe afin de permettre l'entretien de ces axes d'écoulement. En zone urbanisée, ces distances seront appréciées en fonction de l'occupation des lieux (exemple : canal entre deux maisons...).

Par ailleurs, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et aux préconisations du SDAGE et du SAGE.

Néanmoins, **lorsque leur implantation en dehors de ces zones ne peut pas être réalisée, les équipements d'intérêt général, les ouvrages de franchissement et les réseaux de service public ou d'intérêt collectif**, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique.

Suivant l'article R. 214-1 du CE et sa rubrique 3.1.1.0., une autorisation est requise pour les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, qui constituent un obstacle à l'écoulement des crues. Cette autorisation peut être abrogée ou modifiée pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique (article L. 214-4 II.2° du CE).

### **3.5 Dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol**

Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées par limitation du défrichement afin de réduire les volumes de ruissellement et d'en étaler les effets. Une attention particulière sera portée aux modes culturaux et à la constitution de haies pouvant entraîner le ralentissement des écoulements ou augmenter la capacité de stockage des eaux sans pour autant créer d'obstacles à leur écoulement.

### **3.6 Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable**

Les techniques suivantes sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les fondations, murs et parties de la structure en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, comportent sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- La structure et les fondations des constructions sont réalisées de façon à résister à la poussée d'Archimède, à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique.
- Les travaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, etc.) et les revêtements (sols, murs, etc.) en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel, sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- La création de stocks de produits ou objets de valeur, polluants ou vulnérables à l'eau, est interdite en dessous de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à moins de 50 cm du terrain naturel.
- Le stockage des produits polluants et substances dangereuses, quelle que soit leur quantité ou concentration, est réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets d'une crue de référence.
- Les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, sont placés au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF

ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel et les réseaux électriques sont réalisés sous forme descendante.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, sont protégés contre les effets de la crue de référence ou de l'événement marin centennal (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).
- Les clôtures et les plantations d'alignement sont conçus de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité sont dotés d'un dispositif de mise hors-service ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence, de la cote de 2,60 m NGF ou situés à plus de 50 cm du terrain naturel.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés sont étanches et munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts sont verrouillées.
- 

### **3.7 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**

**La création** de campings, de PRL, d'aires de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris au sein d'un camping existant, **ou l'augmentation de la capacité d'accueil** de ceux existants **sont interdites en zones inondables par un événement de référence.**

L'extension des périmètres de campings existants, de PRL, d'aire de camping-cars et d'aires d'accueil des gens du voyage est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus important. En particulier, les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau sur les nouveaux emplacements ne sont pas supérieures à celles calculées sur les emplacements d'origine.

La fusion de périmètres de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements sont réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

Dans les campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone.

### **3.8 Les dépôts et remblais**

Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation, qu'ils soient temporaires ou non, sont interdits

en zones inondables. Il s'agit en particulier des décharges, des dépôts d'ordures et de déchets ainsi que des dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants.

Sont également interdits en zones inondables tous les travaux d'exhaussement des sols, notamment les remblais et les endiguements, y compris leur réhabilitation, sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux densément urbanisés ou prévus dans le cadre d'un équipement d'intérêt général.

Sont également admis les travaux relatifs à la gestion du trait de côte (rechargement de plage, réalisation de cordon dunaire, travaux d'entretien...) prévus par un schéma d'aménagement, ou sous réserve de la production d'une analyse des impacts éventuels à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

### **3.9 Opérations de renouvellement urbain**

Les opérations de renouvellement urbain, telle que définie au lexique qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- ne pas implanter d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Ainsi, ces opérations de renouvellement urbain doivent être attestées par des diagnostics de vulnérabilité qui doivent démontrer :

- la suppression et à défaut la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence, la réduction des niveaux de vulnérabilité des surfaces de plancher sous la cote de référence ;
- la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;

- l'établissement d'un plan de gestion de crise adaptée à la population et aux usages projetés au droit du périmètre de renouvellement urbain, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'amélioration de la continuité d'activité possible et de la vitesse de retour à la normale après l'inondation ;
- l'amélioration de la constitution et du partage de la culture collective du risque, notamment par les moyens de communication mis en œuvre pour sensibiliser de manière permanente les habitants au risque inondation, matérialiser la zone inondable, et informer des mesures à prendre en cas d'inondation. Dans ce cadre la définition optimale des implantations des stationnements doit diminuer le risque d'emportement des véhicules.

Pour les projets soumis à permis de construire et permis d'aménager, doit être jointe à la demande de permis une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception, en application de l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme,.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme a la responsabilité de vérifier que :

- le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées ;
- l'attestation précitée certifie que le projet respecte, au stade de la conception, l'ensemble des conditions prescrites par l'étude et des prescriptions imposées par le présent règlement, y compris les mesures constructives et d'utilisation.

Le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte (architecte du projet, experts agréés...) dans le cadre de sa conception et de sa réalisation ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

Les opérations de renouvellement urbain tiennent compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines. Elles examinent l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude hydraulique. Les autorisations d'urbanisme font référence au programme arrêté de l'opération.

### **3.10 Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, de l'étang ou d'une voie navigable**

À l'exclusion des logements, les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, d'un étang ou d'une voie navigable (activités conchylicoles, portuaires, chantiers navals, postes de secours de plage, sanitaires et équipements de concession de plage...) sont autorisées en zone inondable, sous réserve :

- de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au présent chapitre ;
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennial), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

Cependant :

- la partie technique (ateliers, manutention) des mas conchylicoles et des ateliers de conception, construction ou réparation navales pourra être autorisée au niveau du terrain naturel ;
- l'aménagement des équipements de plage (concessions, sanitaires, mobilier urbain) pourra être autorisé au niveau du terrain naturel.

**SECONDE PARTIE : CLAUSES**  
**RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS CHAQUE**  
**ZONE**

**Zone rouge** =

- ✓ zones peu ou pas urbanisées exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine
- ✓ zones urbanisées exposées à une submersion marine d'aléa très fort
- ✓ zones d'action mécanique des vagues
- ✓ bandes de précaution

**Objectif :**

*Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans les zones de danger ;*

*Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées ;*

*Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux ;*

*Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.*

**Rappel :**

*La zone rouge a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et/ou de préserver les champs d'expansion des crues et de la submersion marine, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans les bandes de précaution tels que définis au chapitre 3 de la 1ère partie, paragraphe [3.1](#) « Bandes de précaution ».
- Tous les travaux et projets nouveaux situés en dehors de ces bandes de précaution, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS").

**SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les modifications de façades sans incidence sur la vulnérabilité ou entraînant une baisse de la vulnérabilité (fermeture d'ouvertures, etc.).
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages et l'implantation de structures strictement nécessaires à l'exploitation des plages (équipements de surveillance, sanitaires, douches, mobilier urbain...). Au

regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera dans la concession de plage naturelle, les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités.

- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.
- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
  - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
  - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
  - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution;
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.
- Les modifications de constructions existantes, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes (cf lexique, « [classe de vulnérabilité](#) ») ;

- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.
  - Les extensions à l'étage des bâtiments existants, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
    - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
    - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
  - Les extensions au sol des bâtiments existants, hors établissements à caractère stratégique ou vulnérable, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
    - que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
    - que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
    - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
    - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- ➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :
- leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la

vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
  - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies au 3.7 « Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :

- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
- qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
- que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ; a

Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

#### **- En zone non urbanisée inondable d'aléa modéré à fort uniquement**

- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
  - que le projet se situe en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
  - qu'une étude hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
  - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles.
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;

Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

- Les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
  - qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m / s ;
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF.

#### **- En zone non urbanisée inondable d'aléa modéré uniquement**

- La construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage, nécessaire à l'exploitation agricole, sont autorisés de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve de caler la surface du plancher aménagé à la cote de référence, avec un minimum de 2,40 m NGF.

Cette autorisation est accordée dans la limite d'une seule demande par exploitation à compter de la date d'application du présent document.

Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits.

- Les serres nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
  - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
  - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

**- En zone non urbanisée inondable d'aléa fort uniquement**

- Les bâtiments agricoles, y compris les serres-chapelles, strictement nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisés, de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF et sous réserve qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Tous projets de construction à usage d'habitation, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits ;
- Les serres-tunnels nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
  - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
  - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,20 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

## Zone orange =

- ✓ zones urbanisées hors centres urbains exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine et soumises à un aléa fort et très fort, ainsi que les centres urbains soumis à un aléa très fort

### **Objectif :**

*Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine, hors centre urbain, pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.*

**Rappel :**

*Dans la zone orange, le principe est d'admettre les constructions nouvelles uniquement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et d'interdire toute autre construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, d'aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS")

**SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) .
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les travaux et aménagements prévus dans les opérations de renouvellement urbain sous réserve du respect des mesures définies au chapitre 3 de la 1<sup>re</sup> partie, paragraphe [3.9](#) « Opérations de renouvellement urbain ».
- La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
  - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
  - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
  - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.
- Les modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- qu'il ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
  - que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
  - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
  - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
  - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).
- Les extensions à l'étage des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
  - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
- Les extensions au sol des bâtiments existants, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
- que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
  - que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
  - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
  - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
  - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies

au chapitre 3 de la 1ère partie, paragraphe [3.7](#) « *Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage* ».

- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
  - qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;

Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

## Zone bleu foncé =

- ✓ centre urbain exposée à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumis à un aléa fort

### **Objectif :**

*Ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en centre urbain pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.*

**Rappel :**

*Dans la zone bleu foncé, le principe est d'admettre les constructions nouvelles uniquement en dent creuse et dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et d'interdire toute autre construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, d'aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS")

**SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) .
- Les créations, suppressions et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence sauf si elles suppriment l'accès extérieur d'un niveau refuge.
- Les modifications et créations d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les constructions nouvelles dans les dents creuses telle que définies au lexique, sous réserve :
  - que la, ou le groupe, de parcelle objet de la demande n'ait pas fait l'objet d'une division depuis la date d'application du présent règlement ;
  - que le projet ne prévoit la création que d'un unique logement ou d'une unique activité ;
  - que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF.
- Les travaux et aménagements prévus dans les opérations de renouvellement urbain sous réserve du respect des mesures définies au chapitre 3 de la 1<sup>re</sup> partie, paragraphe [3.9](#) « *Opérations de renouvellement urbain* ».
- La reconstruction, sur une même propriété, y compris par exception dans une autre zone réglementaire soumise à un aléa moins important, sous réserve :
  - que la reconstruction ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une inondation ;
  - que la démolition soit concomitante avec la demande de permis de construire ;
  - que la construction soit réalisée sur vide sanitaire et ne soit pas située dans la bande de précaution ;
  - que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ; la construction ne sera pas implantée dans un secteur exposé à un aléa plus important. En particulier, les vitesses et hauteurs

d'eau ne devront pas être supérieures à celles calculées au droit de la construction initiale démolie.

- Les modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination, sans création de logement, et sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

  - qu'il ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
  - que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
  - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
  - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
  - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, etc.).
- Les extensions à l'étage des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :
  - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.) ;
  - que l'emprise au sol éventuellement générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles.
- Les extensions au sol des bâtiments existants, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :

- que l'emprise au sol générée soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries, de commerces ou agricoles ;
- que la surface du premier plancher aménagé de l'extension soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
- que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation seront réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité ;
- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
  - ➔ Cas particulier des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :
 

leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour des pièces de sommeil, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans exhaussements de sols ou création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable concourant spécifiquement à la gestion de crise, sous réserve :
  - que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer

- l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
- que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m<sup>2</sup> pour un unique local non habité et lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Ce local à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, est autorisée sous réserve que la surface du premier plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars existants ou d'aires d'accueil des gens du voyage suivant les modalités définies au chapitre 3 de la 1<sup>ère</sup> partie, paragraphe [3.7](#) « *Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage* ».
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- ➔ Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :

- que le projet se situe en dehors de la bande de précaution et dans une zone où la vitesse d'écoulement calculée dans l'étude hydraulique soit inférieure à 0,50 m/s ;
  - qu'une étude hydraulique basée sur les événements de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
  - qu'une notice de sécurité spécifique, garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles.
- ➔ Sont admis dans ce cadre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).
- Les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif.
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;
- ➔ Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les systèmes d'endiguement intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

## Zone bleu clair =

- ✓ zones urbanisées en centre urbain et hors centres urbain, exposées à l'inondation fluviale ou la submersion marine, soumises à un aléa modéré.

### **Objectif :**

*Permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.*

**Rappel :**

*La zone bleu clair permet la réalisation de travaux et projets nouveaux sous réserve de certaines interdictions ou conditions.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous projets de création ou de construction d'établissement à caractère stratégique ou vulnérable.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans la bande de précaution et susceptibles d'aggraver le risque.

**SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.).
- Les créations et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence.
- Les créations et modifications d'ouvertures en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour.
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées.
- Les constructions nouvelles, à l'exclusion des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, les extensions, les changements de destination ou les modifications de bâtiments existants sous réserve :
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, sont calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF. ;
  - que le projet ne prévoit aucun sous-sol. De plus, les bâtiments à usage d'habitation sont réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux peuvent être réalisés selon d'autres techniques sous réserve qu'elles garantissent la protection contre les remontées par capillarité.

➔ Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

Leur extension pourra être autorisée au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, hormis pour les pièces de sommeil, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;

- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
  - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements vulnérables ou stratégiques, sous réserve :
- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire, au minimum à la cote de référence + 20 cm, avec un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 20 cm avec un minimum de 2,60 m NGF ;

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés.

- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
- que le projet se situe en dehors de la bande de précaution ;

- qu'une étude hydraulique basée sur les événements centennaux de référence du présent PPRI précise, sur le site d'implantation, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ;
  - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister au débit et à la vitesse des événements centennaux de référence étudiés dans l'étude hydraulique et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence indiquée dans l'étude hydraulique et au présent PPRI, avec un minimum de 2,60 m NGF ;
  - que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants situés sous la cote de référence, avec un minimum de 2,60 m NGF, soient protégés (batardeaux ou portes étanches).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution.
- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS, sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

## Zone jaune =

- ✓ zones urbanisées en centres urbains et hors centres urbains, non exposées à l'inondation fluviale ni soumises à l'événement marin de référence, mais concernée à terme par les effets du changement climatique.

**Objectif :** *Permettre le développement urbain en se préparant au risque à venir par l'augmentation du niveau des événements marins du fait du changement climatique.*

*Rappel : La zone jaune a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux, exceptés les remblais et les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.*

### **SONT INTERDITS :**

- Tous projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous les travaux et projets nouveaux situés dans la bande de précaution et susceptibles d'aggraver le risque.

### **SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture y compris installation d'unités de production solaires (photovoltaïques ou thermiques) lorsqu'elle peut être assimilée à une réfection de toiture, peinture, etc.) ;
- Les créations et modifications d'ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF.
- Les créations et modifications d'ouvertures en dessous de la cote de référence 2,40 m NGF, sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.
- Les piscines au niveau du terrain naturel, à condition qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Ce balisage devra dépasser la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF.
- La création ou modification de clôtures et de murs à condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, ils devront

présenter une transparence hydraulique de 80 % au minimum sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum ;

- La réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour ;
- La réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les plaques d'égouts doivent être verrouillées ;
- Les constructions nouvelles, à l'exclusion des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, les extensions, les changements de destination ou les modifications de bâtiments existants sous réserve :
  - que la surface du 1er plancher aménagé soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, soient calés à la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que le projet ne prévoit aucun sous-sol ;
  - que les bâtiments à usage d'habitation soient réalisés sur vide sanitaire. Les autres types de locaux pourront être réalisés selon d'autres techniques afin de garantir notamment la protection contre les remontées par capillarité.

➔ Cas particuliers des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible :

Leur extension est admissible au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

➔ Cas particuliers des rez-de-chaussée existants :

Leur modification et/ou changement de destination seront autorisés sans rehausse du plancher à condition :

- que ce rez-de-chaussée ne soit pas destiné à du logement, de l'hébergement hôtelier ou touristique, ou des établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- que la hauteur restante sous plafond, dans l'hypothèse d'une rehausse de plancher selon les règles générales (calage à la cote de référence + 20 cm ou à la cote de référence selon la destination), soit inférieure à 2 m ;

- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, etc.) ;
  - que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur, etc.) ;
  - que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues, possibilité d'accéder à un espace refuge, etc.).
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans exhaussements de sols ni création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de précaution.
- Les modifications ou les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments des établissements à caractère stratégique ou vulnérable, sous réserve :
- que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes et n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil ;
  - que la surface du 1er plancher aménagé de l'extension soit calée sur vide sanitaire au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, soient calés à la cote de référence, soit un minimum de 2,40 m NGF ;
  - que les extensions s'accompagnent de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).
- Les équipements d'intérêt général, hormis les établissements à caractère stratégique ou vulnérable, et, les cimetières, lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone, sous réserve :
- qu'ils soient construits en dehors de la bande de précaution, sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;
  - qu'une étude hydraulique en détermine les conséquences amont et aval et les impacts sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux, et les conditions de leur mise en sécurité. Cette étude devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'un ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;
  - que les éventuels bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF ;

Sont concernés par cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de

remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique).

- Les parcs collectifs de stationnement de véhicules (publics ou sous la gestion d'une personne morale), ni couverts, ni fermés et réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au plan communal de sauvegarde (PCS), sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve :
  - que le projet se situe en dehors de la bande de précaution ;
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de référence + 0,20 m, soit un minimum de 2,60 m NGF ;
  - qu'une notice de sécurité spécifique garantisse la solidité de l'ancrage des poteaux (avis d'expert) pour résister et prenne en compte l'arrivée éventuelle d'embâcles (pièges par pieux...).
  - que les installations électriques des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient hors d'eau et que leurs ouvrants, situés sous la cote de référence + 0,20 m (soit 2,60 m NGF), soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

## Zone verte =

- ✓ zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel

**Objectif :** Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence.

**Rappel :**

*La zone verte a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets, exceptés les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les remblais, dépôts ou exhaussements, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.*

**SONT INTERDITS :**

- Tous projets de création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable.
- La création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des campings existants.
- Tous remblais, dépôts ou exhaussements, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.

**SONT ADMIS :**

Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes [3.3](#) « Mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation » et [3.6](#) « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable », fixées au chapitre 3 de la 1ère partie :

- Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :
  - La surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 20 cm minimum au-dessus du terrain naturel ;
  - Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité pourront être calés au niveau du terrain naturel.
- L'extension et la fusion des périmètres de campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage ou aires de camping-cars existants suivant les modalités définies au [3.7](#) « les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » du titre I.